

VD_OMNI BO.2014.0029 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0029

FR: VD_OMNI BO.2014.0029 du 24 mars 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0029 del 24 marzo 2015

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une bourse. Conversion partielle du prêt octroyé au recourant en allocation à fonds perdu dès la date de la reconnaissance, par la Confédération, de la formation de pilote suivie par le recourant. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert à l'encontre des décisions sur réclamation en matière d'aide financière à la formation professionnelle (art. 39 al. 3 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11]; art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit fédéral et cantonal en matière d'aide à la formation professionnelle. Il fait valoir que le prêt qui lui a été octroyé pour la période d'août 2011 à juillet 2012 devrait être pris en charge par l'Etat, à titre d'allocation à fonds perdu (bourse d'études), compte tenu de la reconnaissance de sa formation par le SEFRI, le 19 mars 2012. Il estime que cette décision a un effet rétroactif sur l'octroi des prestations litigieuses dès l'année 2007, date dès laquelle le diplôme de pilote est reconnu sur le plan fédéral. a) Le droit à l'octroi d'une bourse d'études est régi sur le plan cantonal par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. A teneur de l'art. 6 LAEF, la formation suivie doit notamment entrer dans le champ d'application de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. En vertu de l'art. 27 let. b de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10 ; art. 26 et ss), la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire) s'acquiert par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure. La procédure de reconnaissance est réglée aux art. 16 et ss de l'ordonnance du DEFR (actuellement le SEFRI) du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61). Conformément aux art. 16 et 17 OCM ES, quiconque souhaite faire reconnaître une filière de formation ou d'études postdiplômes doit présenter une demande, laquelle est soumise à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière se prononce et transmet sa prise de position au SEFRI, accompagnée de la demande. Le SEFRI décide de la reconnaissance, sur proposition de la

commission. L'annexe 8 OCM ES reconnaît notamment comme filière de formation celle de pilotage commercial. Le titre de "pilote diplômé ES" est autorisé par le SEFRI depuis le 30 octobre 2006; Swiss Aviation Training AG figure dans la liste des filières d'écoles supérieures reconnues par la Confédération, depuis le 19 mars 2012 (BO.2013.0006 du 28 août 2013 consid. 1a et les références citées) b) Il résulte des dispositions précitées que c'est bien la date de décision de reconnaissance de la formation par le SEFRI, le 19 mars 2012, qui est décisive pour la reconnaissance de la formation suivie par le recourant, et donc pour l'octroi d'une bourse d'étude, en application de l'art. 6 LAEF. Le fait que le diplôme soit reconnu de manière rétroactive depuis janvier 2007 n'est, sous cet angle, pas déterminant. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de convertir l'intégralité du prêt accordé pour l'année 2011/2012 en allocation à fonds perdu. c) Le recourant fait valoir qu'à tout le moins le montant versé dès le 19 mars 2012 devrait être converti en allocation à fonds perdus. En règle générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause ou qui doivent faire l'objet d'une évaluation juridique, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent. S'agissant d'un événement unique, dont la localisation dans le temps est tout à fait déterminée, on applique le droit en vigueur au moment où le fait se produit, Ainsi en est-il d'un fait qui fait naître à la charge de l'administré une obligation (Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, vol. I: Les fondements, 3^{ème} éd. Berne 2012, n° 2.4.2.3 [le droit intertemporel], p. 185). L'art. 23 LAEF prévoit un système d'aide annuelle, renouvelable, d'année en année. En l'occurrence, comme cela a été exposé préalablement, le montant total de l'aide pour la période de formation 2011/2012 a été versé par l'OCBE, à réception de la reconnaissance de dette signée par le recourant. L'art. 25 LAEF impose toutefois au bénéficiaire de l'aide octroyée de déclarer sans délai à l'Office cantonal compétent tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées; il peut demander l'augmentation de l'allocation si un changement dans sa situation est propre à en rendre le montant insuffisant. L'art. 15 RLAEF précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études; l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide. En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie. d) La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle prévoit ainsi qu'un changement important de la situation du bénéficiaire peut entraîner une modification de l'aide versée pour la période en cours pour des prestations qui ont déjà été octroyées. En l'occurrence, la modification juridique qui est intervenue le 19 mars 2012, pendant la période août 2011-juillet 2012 pour laquelle avait été accordé le premier prêt d'étude (décision de l'OCBE du 24 octobre 2011), est importante: la reconnaissance à cette date par la Confédération de la filière de formation que le recourant était en train de suivre justifie que, dès que cette reconnaissance a déployé ses effets, elle soit prise en considération pour déterminer la nature des aides financières à l'accomplissement des études. Cette modification ne concerne certes pas la situation personnelle du recourant (ce sont surtout les changements dans la situation personnelle qui justifient selon les normes précitées du droit cantonal, une modification du régime d'aide en cours d'année – cf. supra, consid. 2c) mais il ne serait pas équitable de ne pas en tenir compte dans le cas particulier. La décision du SEFRI du 19 mars 2012 a en quelque sorte changé le statut du recourant, qui a pu dès cette date se prévaloir d'avoir choisi une

formation reconnue officiellement. Dans ces conditions, il a droit à la conversion partielle du prêt litigieux en allocation à fonds perdu, au pro rata pour la période du 19 mars 2012 au 31 juillet 2012. D'après les conclusions subsidiaires du recourant, cela représenterait un montant de 7'543 fr. A première vue, ce chiffre n'est pas supérieur au montant de la bourse d'étude pour la période considérée; il se justifie cependant de renvoyer l'affaire à l'OCBE pour qu'il calcule précisément le montant dû. Le solde du prêt pour l'année de formation 2011/2012 – après déduction de l'allocation à fonds perdus pour la période du 19 mars au 31 juillet 2012 – reste dû par le recourant. 3. Il résulte du considérant précédent que le recours doit être partiellement admis, que la décision attaquée doit être annulée et que la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision, calculant la quote-part du montant du prêt pour l'année 2011/2012 qui doit être convertie en allocation à fonds perdus, le solde restant dû. Compte tenu de l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause a droit à des dépens réduits (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.